

REGLEMENT

concernant la création du Fonds de Solidarité (Du 16 novembre 2020)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu la loi sur les finances de l'Etat et des Communes du 24 juin 2014 (LFinEC),

Vu le Règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des Communes du 20 août 2014 (RLFinEC),

Sur proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Nom du fonds **Article premier.**- Le « Fonds de Solidarité » (ci-après « le fonds »), destiné à soutenir les personnes précarisées, est créé avec effet au 1^{er} janvier 2021.

Origine du fonds **Art. 2.**- Les fonds existants au Service de l'Action sociale, dits « Œuvre de Noël » et « Bienfaisance discrète », sont dissouts pour constituer le nouveau fonds dénommé « Fonds de Solidarité ».

Constitution du fonds **Art. 3.**- Le fonds est constitué par :

- le solde de l'ancien fonds « Bienfaisance discrète » au 31 décembre 2020 (solde au 31.12.2019 : 254'890.99 francs) ;
- le solde de l'ancien fonds « Œuvre de Noël » au 31 décembre 2020 (solde au 31.12.2019 : 96'302.78 francs).
- les revenus extraordinaires issus de la Convention franco-suisse concernant l'assistance aux indigents.

41.3

Alimentation du fonds

Art. 4.- ¹ Le fonds est alimenté par des dons éventuels ;

² L'acceptation des dons en espèces relève de la Direction de l'action sociale jusqu'à concurrence de 10'000.- francs au maximum, et au-delà du Conseil général ;

³ Les avoirs du fonds sont rémunérés par le Service financier selon le taux d'intérêts moyen des emprunts de la Ville.

Utilisation du fonds

Art. 5.- Les dépenses annuelles peuvent excéder les revenus annuels du fonds

Extinction et dissolution du fonds

Art. 6.- ¹ Le fonds est utilisé sans limite de temps et jusqu'à son épuisement.

² En cas d'épuisement du fonds, celui-ci pourra être dissout par le Conseil communal après approbation du Conseil général au 31 décembre de l'année suivante.

Destination du fonds

Art. 7.- Le fonds peut :

- effectuer des dons aux personnes physiques précarisées domiciliées sur le territoire de la Commune de Neuchâtel ;
- soutenir financièrement des activités de nature sociale en lien avec les personnes précarisées domiciliées sur le territoire de la Commune de Neuchâtel.

Organisation du fonds

Art. 8.- ¹ Le fonds est porté aux comptes de la Ville.

² Le fonds est géré par le Service de l'action sociale.

³ L'attribution et la validation des dons est du ressort du/de la chef.fe du Service de l'action sociale.

⁴ Les critères d'attribution du fonds sont les suivants :

a) Aux personnes :

- le.la demandeur.se est domicilié.e sur le territoire la commune de Neuchâtel ;
- le.la demandeur.se est dans une situation d'indigence avérée ;

- l'attribution d'une aide financière du Fonds de Solidarité ne peut se substituer à une autre prestation sociale.

b) À tout projet qui permet directement ou indirectement d'améliorer la situation des personnes précarisées vivant à Neuchâtel.

⁵ Les montants attribués sont définis comme suite :

- à la personne : jusqu'à 500.- francs maximum par cas et par année ;
- à un projet : jusqu'à 5'000.- francs maximum par cas et par année ;

⁶ Toute dérogation aux al. 4 et 5 doit être motivée et validée par la Direction de l'Action sociale.

Rapport annuel

Art. 9.- Un rapport sur la gestion du fonds est intégré dans le Rapport de gestion annuel de la Ville.

**Application et
entrée en
vigueur**

Art. 10.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement qui entre en vigueur dès sa sanction par le Conseil d'Etat.

SANCTIONNE PAR ARRETE DU CONSEIL D'ETAT LE 3 FEVRIER 2021